

Département du Pas de Calais

↳
Arrondissement D'ARRAS

↳
Commune de MAZINGARBE

Dossier n° E11000283/59

Enquête Publique

Du : 28 novembre 2011 au 9 janvier 2012

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
SUR LE SITE DE L'ANCIENNE COKERIE

Commune de MAZINGARBE

Rapport et Avis du Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

Objet de l'enquête	p 3
Cadre légal et réglementaire	p 3
Composition du dossier	p 4
Organisation et déroulement de l'enquête	p 4
Recensement des observations	p 5
Notification à la DREAL des résultats de l'enquête publique	p 6
Analyse des observations	p 6
Utilité publique de l'instauration de servitudes	p 8
Conclusions	p 9
Avis	p 10

I - OBJET

L'enquête publique porte sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne cokerie de Mazingarbe.

Cette cokerie, mise en service en 1897, n'est plus en activité depuis 1984, ses installations ont été démantelées, le site a été dépollué et remis en état. Cependant, les études effectuées, citées dans le dossier d'enquête et consultables à la DREAL, mais non jointes au dossier soumis à enquête publique, font état d'une pollution résiduelle.

Deux zones dites « confinement nord », correspondant au site des anciennes mares, et « confinement est », correspondant au site de l'ancienne cokerie stricto sensu, sont concernées par les servitudes d'utilité publique. Elles sont entièrement situées sur le territoire de la commune de Mazingarbe et le dernier propriétaire mentionné dans le dossier d'enquête est la Société Grande Paroisse. En réalité (renseignements obtenus auprès de la conservation des hypothèques de Béthune et joints en annexe 1 au présent rapport), ces terrains appartiennent à la Société GPN (acte du 20/11/2007) et ont, pour partie, fait l'objet d'un bail emphytéotique (du 23/3/2011) au profit de MAXAM TAN SAS.

La zone de confinement nord correspond à une partie des parcelles AC 31 et AC 36 pour un total d'environ 2 ha 76 ca et, le confinement est, à une partie de la parcelle AK 38 pour 5 ha. Un redécoupage parcellaire a été effectué et enregistré à la conservation des hypothèques de Béthune le 19/1/2011, soit postérieurement à l'élaboration du dossier d'enquête, il concerne les parcelles AC 36 (qui devient AC 41 à 43) et AK 38 (qui devient AK 52 à 59). Ces terrains, inclus dans le périmètre du PPRT de Mazingarbe, sont d'ores et déjà inaccessibles au public et l'intérêt du projet d'institution de servitudes d'utilité publique est de pérenniser ces deux zones de confinement tant que subsistera une pollution résiduelle et ce, indépendamment du devenir des entreprises classées SEVESO pour lesquelles a été instauré le PPRT.

II - LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE:

Code de l'Environnement en particulier ses articles L 515-8 à L 515-12, R 515-24 à R 515-31, R.512-39-3 et R 512-46-27

Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier ses articles 24-2 et 24-7

La circulaire DPPR/SEI du 7 juin 1996 relative aux sites pollués. Procédure administrative et juridique applicable en matière de réhabilitation de sites pollués

La circulaire du 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués. Principe de fixation des objectifs de réhabilitation

Le décret n°89-837 du 14 novembre 1989 sur la procédure d'institution des servitudes d'utilité publique.

N. B. : Ces textes sont ceux en vigueur au moment de l'élaboration du dossier. Or, depuis sa mise à l'enquête, le cadre légal et réglementaire a quelque peu évolué. Notamment, les circulaires du 18 octobre 2005 relatives à la cessation d'activité du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion des sols pollués sont entrées en application.

La Servitude d'Utilité Publique est une limitation administrative du droit de propriété et d'usage du sol. Arrêtée par le préfet, elle s'impose aux propriétaires des terrains concernés et aux autorités locales lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. La servitude comporte en tant que de besoin la limitation des usages du sol, du sous-sol ou des nappes phréatiques, la subordination des modifications de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, ainsi que des dispositions permettant d'assurer la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site. Destination Annexée aux documents d'urbanisme (L.515-10 du code de l'environnement et les articles L.121-2 et L.126-1 du Code de l'Urbanisme) Conservée aux Hypothèques (Art. 36-2 du décret 55-22 du 4 janvier 1955). Cette publication aux registres des Hypothèques est réalisée soit par un notaire, soit par le préfet. Information des tiers Déclarée en cas de vente (Art. 1638 du Code civil) Elle est mentionnée dans le certificat d'urbanisme (L.410-1 du Code de l'Urbanisme)

délivré par la mairie ou tout autre organisme délégué en cas de demande de constructibilité du terrain.

III - COMPOSITION DU DOSSIER :

- + Dossier de servitudes d'utilité publique, établi par la direction technique de Charbonnages de France comprenant :
 - descriptif du site
 - énoncé des servitudes
 - plan de situation au 1/25 000
 - plan de localisation des piézomètres
 - indication des parcelles cadastrales
 - photographies aériennes
- + Le projet d'arrêté préfectoral instituant les servitudes
- + La décision du Tribunal Administratif relative à la désignation du Commissaire Enquêteur,
- + Arrêté du Préfet du Pas-de-Calais en date du 18 octobre 2011 prescrivant l'enquête publique,
- + le registre d'enquête publique comportant 20 pages numérotées et paraphées ouvert par le commissaire enquêteur le 28 novembre 2011.

IV - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

Désignation du Commissaire Enquêteur.

Par décision N° E11000283 / 59 en date du 6 octobre 2011 Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, a désigné Madame Claudie COLLOT pour conduire l'enquête publique relative à l'institution des servitudes d'utilité publique sur le site de la friche de l'ancienne cokerie de Mazingarbe.

Actions menées avant l'enquête

Prise de connaissance du dossier

Contact avec la Préfecture (Mme Danne) pour définition des modalités de l'enquête

Contact avec la DREAL (M Devallez) pour solliciter la présence des services de la DREAL lors de la réunion publique à organiser en application de l'article L 515-9 du code de l'environnement

Contacts par mail et par téléphone avec la mairie de Mazingarbe (MMmes Soufflet et Faidutti) pour solliciter le soutien de la mairie pour l'organisation de cette réunion publique (information du public, mise à disposition d'une salle...)

Envoi de courriers à trois personnalités locales choisies pour leur participation à la dernière CLIC sur Mazingarbe.

Visa du dossier d'enquête et du registre déposés en mairie

Visite du site

La visite sur place a été effectuée en compagnie de MM. Devallez et Di Luca de la DREAL. Nous ne sommes pas entrés à l'intérieur site, lequel est clôturé mais néanmoins il a été possible d'y voir la présence d'une végétation basse, ce qui correspond au réaménagement effectué. Des photos sont en annexe 2

La publicité.

Un avis d'enquête a fait l'objet d'un affichage en mairie de MAZINGARBE et sur ainsi que d'une mention sur le site internet de la commune.

Publication dans les journaux régionaux :

- en date du mardi 8 novembre 2011 dans le journal La Voix du Nord
- en date du mardi 8 novembre 2011 dans le journal Nord Eclair

Ouverture de l'enquête.

Désignée en qualité de Commissaire Enquêteur, j'ai procédé à l'émargement du dossier d'enquête publique, côté et paraphé le registre d'enquête.

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, l'enquête publique a débuté le 28 novembre 2011.

Mise à disposition du public :

Un exemplaire intégral du dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public en mairie de MAZINGARBE

Le Lieu et la période.

L'enquête publique s'est déroulée sur la commune de MAZINGARBE du lundi 28 novembre 2011 au lundi 9 janvier 2012 inclus.

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public à la Mairie de MAZINGARBE aux jours et heures suivants :

- Le lundi 28 novembre 2011 de 8 H 30 à 11 H 30
- Le mardi 6 décembre 2011 de 14 H 00 à 17 H 00
- Le vendredi 16 décembre 2011 de 14 H 00 à 17 H 00
- Le mercredi 21 décembre 2011 de 14 H 00 à 17 H 00
- Le mercredi 28 décembre 2011 de 14 H 00 à 17 H 00
- Le jeudi 5 janvier 2012 de 9 H 00 à 12 H 00
- Le lundi 9 janvier 2012 de 14 H 00 à 17 H 00.

Réunion publique

Le commissaire enquêteur a organisé une réunion publique le 7 décembre 2011 à 14 H 30 en salle des mariages de Mazingarbe. Monsieur le Maire de Mazingarbe en avait informé le public par le biais du site internet de la commune (information très visible dès l'accès au site municipal) et le commissaire enquêteur avait personnellement informé quelles personnes ciblées (propriétaire, communauté d'agglomération, représentants de la CLIC locale habitant la commune et association de protection de l'environnement (courriers en annexe 3) Le compte rendu de cette réunion figure en annexe 4 au présent rapport. Elle a notamment permis de préciser que la servitude d'utilité publique ne constitue pas une interdiction absolue d'utiliser les sols mais répond à la nécessité de garder en mémoire l'existence de sols pollués liés à l'exploitation de la cokerie et de les confiner tant que subsistera une pollution résiduelle.

Clôture de l'enquête.

L'enquête publique s'est terminée le 9 janvier 2012 à 17 H 00,

Le registre a été clos par le commissaire enquêteur

V - RECENSEMENT DES OBSERVATIONS :

Les observations suivantes ont été inscrites sur le registre d'enquête publique et sont reproduites intégralement ci-dessous :

1° Le 6 décembre 2011

Monsieur Serge MILVILLE :

Documentation compulsée et renseignements obtenus de la part de Madame la CE.

Je suis surpris et profondément affecté d'apprendre que l'espace concerné est « condamné à vie ».

2° Le 7 décembre 2011

Monsieur Robert TROUVILLIEZ, Secrétaire Général de Nord Nature Environnement, Président de Béthune Nature :

La réunion publique tenue le 7 décembre 2011 nous a donné de nombreuses indications et informations.

Nous demandons que la nappe phréatique soit surveillée soigneusement et que le terrain soit clôturé pour éviter la circulation des enfants.

Nous demandons qu'on y laisse la nature (soit laissée) libre de se développer.

Enfin que la population soit informée de ces servitudes d'état et de ses raisons.

Vérifier si des canalisations d'eau ou de gaz (abandonnées peut-être) qui peuvent provoquer de grands problèmes.

3° Le 9 janvier 2012

Monsieur Serge MILVILLE :

Je suis amené à considérer la pollution des sols concernés, ainsi que ceux occupés actuellement par SAV et MAXAM, au même titre que celle concernant les territoires abandonnés par certaines compagnies pétrolières, qui au Venezuela, qui en Equateur... Et encore, là-bas, on voit. Ici, on ne voit rien, c'est caché, c'est vicieux. Qu'en est-il par ailleurs de la pollution de l'air qui se respire autour des usines ? Qu'en est-il de la pollution du Surgeon ? etc...

Par ailleurs, M. Francis RAATZ, Président Directeur Général de GPN, a adressé au commissaire enquêteur un courrier (copie en annexe 5) dans lequel il confirme que GPN est propriétaire des terrains objet du projet de servitude et que ceux-ci ont été donnés à bail emphytéotique à la société MAXAM TAN SAS. Pour ce qui concerne Charbonnage de France, il précise que la société est juridiquement existante jusqu'au 31 décembre 2012.

VI – NOTIFICATION A LA DREAL DES RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Un procès-verbal de notification des observations émises lors de l'enquête publique (joint en annexe 6) a été adressé le 12 janvier à la DREAL où il a été réceptionné le 16 Janvier 2012. Aucun mémoire en réponse n'a été adressé au commissaire enquêteur dans le délai imparti.

VII – ANALYSE DES OBSERVATIONS

1° Sur l'avenir du site :

L'objectif d'instaurer des servitudes n'est pas de « condamner à vie le site » mais de prendre les mesures nécessaires pour éviter que la pollution présente ne constitue un danger. Une servitude n'a de justification que tant que persistent les causes qui ont prévalu à son institution. En l'occurrence, on ne peut pas exclure que par la suite les terrains puissent être rendus compatibles avec des activités humaines.

2° Sur la surveillance de la nappe phréatique :

Le dossier soumis à l'enquête publique (pages 9 et 18 du rapport) fait état d'une surveillance trimestrielle de la qualité des eaux par Charbonnages de France. Hors la procédure de liquidation de cette société est en cours. L'arrêté de création de servitudes n'a pas vocation à imposer cette surveillance. Toutefois, cette surveillance est d'autant plus nécessaire qu'existe un captage d'eau

pour la consommation humaine sur la commune voisine. *Ce point fera donc l'objet d'une recommandation du commissaire enquêteur adressée au Préfet.*

3° Sur la présence d'une clôture interdisant l'accès aux enfants

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit en son article 2, que la zone sera interdite au public. Actuellement, c'est déjà le cas en raison de la présence d'un PPRT. L'instauration de servitudes permettra de maintenir cette interdiction même dans l'hypothèse où les industries pour lesquelles ce PPRT a été mis en place venaient à disparaître.

4° Sur le retour du site à l'état naturel

Le projet d'arrêté préfectoral mentionne que le seul usage possible est celui de zone rendue à l'état naturelle. Par conséquent, la remarque va dans le sens du projet d'arrêté.

5° Sur l'information de la population

C'est justement pour que l'on conserve en mémoire la pollution que la servitude est créée. Elle sera visible dans les documents d'urbanisme. L'information de la population a été, en partie, déjà réalisée par le biais de la présente enquête. Elle continuera d'exister au travers des documents cadastraux.

6° Sur l'existence de canalisations d'eau ou de gaz

Lors de la réunion publique, la CALL a mentionné l'existence d'une canalisation dans la zone de confinement Nord, la conservation des hypothèques a adressé au commissaire enquêteur la liste de toutes les servitudes grevant les zones de confinement. *Le commissaire enquêteur recommande de s'assurer que toutes les canalisations ont bien été répertoriées et de les mentionner dans la servitude, le cas échéant.*

7° Sur la pollution de l'air

Les sols pollués objet de la présente enquête ne semblent pas poser de problème de pollution atmosphérique, la remarque vise d'autres industries, d'autres installations classées. Le commissaire enquêteur ne peut donc retenir cette observation dans le cadre de la procédure en cours.

8° Sur la pollution du Surgeon

Le Surgeon est un cours d'eau canalisé qui traverse la zone de confinement nord. Il semble improbable que la pollution des sols puisse donc l'affecter, cependant, au même titre que le commissaire enquêteur recommande une surveillance de la nappe phréatique, il recommande de surveiller que la pollution des sols ne puisse affecter ce cours d'eau.

9° Sur les remarques de GPN, propriétaire du site

Le commissaire enquêteur prend bonne note des renseignements qui lui ont été apportés sur la situation juridique de Charbonnages de France et recommande que soient clarifiées les responsabilités en matière de surveillance de la nappe phréatique. Il prend note aussi que le propriétaire ne s'oppose pas à l'instauration des servitudes.

VIII – L'UTILITE PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DE SERVITUDES

Les zones de confinement sont situées en zones UE du Plan local d'Urbanisme de Mazingarbe approuvé le 24 juin 2009 et révisé le 14 avril 2010. De plus, ces terrains sont situés dans l'emprise du PPRT de Mazingarbe, lié à la présence de deux établissements classés Seveso seuil haut. A ce titre, ils ne sont pas accessibles au public. La zone de confinement située au nord (zone 1), est comprise dans le PPRN inondation de la commune en tant que zone fortement exposée mais pas en zone inondable (zone rouge clair du PPRN). Elle se trouve également dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit (la Chapelle Saint Hubert).

Les justifications des servitudes envisagées

Le projet d'instauration de servitudes repose sur les diverses études environnementales effectuées suivant les prescriptions de l'administration, listées dans le dossier d'enquête mais non jointes à ce dossier. Elles font état de la présence de nombreux polluants dans les sols : hydrocarbures aromatiques polycycliques, BTX, cyanures, arsenic, chrome, mercure, zinc, phénols et sulfates. Les confinements ont été réalisés pour contenir cette pollution et éviter notamment qu'elle n'affecte la nappe phréatique. La mise en place de servitudes d'utilité publique permet de pérenniser ces confinements.

La création de servitudes n'a pas été remise en cause lors de l'enquête publique, qui a plutôt été l'occasion pour le public d'exprimer des inquiétudes (qualité de l'eau, terrains laissés en friche...).

Le commissaire enquêteur estime que la dépollution complète du site, outre qu'elle serait très difficile et très onéreuse, ne ferait vraisemblablement que déplacer la pollution. Par conséquent, il est nécessaire de conserver en mémoire l'existence de sols pollués, de prendre les mesures conservatoires propres à assurer le maintien du confinement des polluants ainsi que celles relatives à la protection de la population, notamment en interdisant l'accès du public. L'instauration de servitudes répond à ces objectifs. Toutefois, elle ne règle pas le problème de la surveillance de ces zones polluées.

Remarques concernant le projet de servitudes :

Le dossier présenté à l'enquête publique a été rédigé en juin 2004. Il comporte, de ce fait un certain nombre d'inexactitudes qui ne remettent pas en cause le bon déroulement de l'enquête publique mais qui doivent néanmoins être signalées. Elles sont liées à l'adoption du PLU de Mazingarbe et à un remaniement cadastral (procès-verbal du cadastre n° 22535 et n°22534). Ainsi, les numéros de parcelles correspondant aux zones de confinement devront être modifiés pour tenir compte de l'actuelle numérotation.

INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SUR LE SITE DE L'ANCIENNE COKERIE



COMMUNE DE MAZINGARBE



ENQUÊTE PUBLIQUE



CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Le projet d'institution de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne cokerie de Mazingarbe a été soumis à enquête publique ordonnée par Arrêté Préfectoral du 18 octobre 2011, pour une période de six semaines, du lundi 28 novembre 2011 au lundi 9 janvier 2012 inclus, en mairie de Mazingarbe.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et la publicité en a été effectuée conformément à la réglementation. La mairie de Mazingarbe s'est chargée de la publicité de la réunion publique, notamment par le biais de son site internet. Cette réunion, comme du reste l'enquête elle-même, n'a suscité l'intérêt que de peu de personnes, ce qui peut s'expliquer par le fait que les terrains concernés sont fermés au public, mais celles-ci ont montré une réelle implication dans le devenir de cette friche industrielle.

Les observations formulées sur le registre s'analysent plus comme des inquiétudes liées à la présence de sols pollués, qu'à une remise en cause du projet. De même les débats lors de la réunion publique ont été essentiellement axés sur le devenir des anciens sites industriels, la pollution engendrée, les moyens d'y remédier. L'enquête a également été l'occasion de préciser ce qu'était une servitude, son caractère pérenne et en même temps la possibilité de lever une servitude si par la suite il s'avérait possible de rendre les terrains compatibles avec une activité.

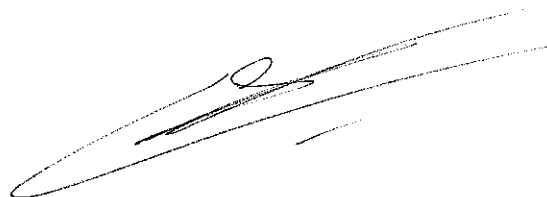
L'instauration des servitudes s'analyse donc comme une mesure conservatoire pérenne, pour éviter une dispersion de la pollution et prévenir les risques inhérents à cette pollution.

Le dossier soumis à l'enquête publique a été élaboré en 2004 par Charbonnages de France, actuellement en liquidation. Il présente de ce fait quelques inexactitudes (numérotation des parcelles, documents d'urbanisme applicables notamment) qui ont été évoquées dans le présent rapport mais ne remettent pas en cause le bon déroulement de l'enquête.

L'intérêt d'instaurer des servitudes paraît incontestable mais certains points requièrent attention notamment la surveillance de la qualité des eaux, le maintien du site en bon état et l'interdiction de son accès. Il apparaît aussi important de faire le point des servitudes existantes sur les parcelles concernées.

A Dainville, le 3 février 2012

Le Commissaire Enquêteur



Claudie COLLOT.

**INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
SUR LE SITE DE L'ANCIENNE COKERIE**

✎
COMMUNE DE MAZINGARBE

✎
ENQUÊTE PUBLIQUE

✎
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

✎

Considérant

Que le dossier présenté est conforme à la réglementation

Que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Que la dépollution complète du site, outre qu'elle serait très difficile et très onéreuse, ne ferait vraisemblablement que déplacer la pollution.

Qu'il est nécessaire de conserver en mémoire l'existence de sols pollués, de prendre les mesures conservatoires propres à assurer le maintien du confinement des polluants ainsi que celles relatives à la protection de la population, notamment en interdisant l'accès du public.

Que l'instauration de servitudes répond à ces objectifs sans toutefois régler le problème de la surveillance de ces zones polluées.

Que l'intérêt de mettre en place une servitude d'utilité publique n'a pas été contesté et paraît incontestable

Que la protection de la population rend nécessaire une surveillance de la qualité des eaux

Que la numérotation des parcelles cadastrales a été modifiée par rapport au dossier soumis à l'enquête

Que le propriétaire ne s'est pas opposé aux mesures préconisées

Que la Charbonnages de France est en cours de liquidation

Que le conseil Municipal de Mazingarbe s'est prononcé le 28 novembre 2011 en faveur du projet

J'ai l'honneur d'émettre

UN AVIS FAVORABLE ASSORTI DE TROIS RECOMMANDATIONS

A la création de servitudes d'utilité publique, telles que décrites dans le projet d'arrêté préfectoral compris dans le dossier d'enquête, sur les zones I et II correspondant aux zones de confinement Nord et Est des sols pollués de l'ancienne cokerie de Mazingarbe.

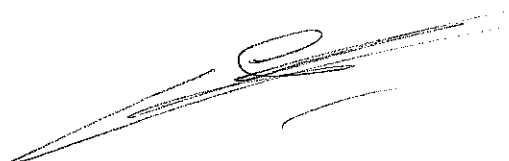
Recommandation n°1 : La surveillance de la qualité des eaux devra être effectuée régulièrement afin de pouvoir réagir rapidement en cas de pollution.

Recommandation n° 2 : Au cours de l'enquête a été évoquée la possible existence de canalisations, il semble donc important d'en rechercher les gestionnaires pour s'assurer que toute intervention soit faite de manière à préserver le bon état des confinements.

Recommandation n°3 : Les parcelles visées dans le dossier d'enquête publique ont fait l'objet d'un remaniement cadastral, il conviendra donc d'en tenir compte dans l'arrêté instaurant les servitudes.

A Dainville, le 3 février 2012

Le Commissaire Enquêteur



Claudie COLLOT.